

PRINCIPAUTE DE LIECHTENSTEIN
TRIBUNAL PRINCIER D'INSTANCE

[Cachet]

[Cachet de réception]

Veillez rappeler la référence dans toute correspondance

05 KO.2016.672

ON 99

Décision

Le Tribunal princier d'instance de Vaduz, en tant que tribunal des faillites, dans l'affaire de faillite

Faillie : Gable Insurance AG in Konkurs (en faillite), Alvierweg 2, 9490 Vaduz
Représentée par l'administratrice judiciaire : Batliner Wanger Batliner Rechtsanwälte AG, Am Schrägen Weg 2, 9490 Vaduz

statue :

Par dérogation à l'avis officiel de faillite du 17.11.2016 (ON 13), les points 3 et 4 dudit avis sont modifiés et désormais libellés comme suit :

(...)

3)

L'ensemble des créanciers de la société Gable Insurance AG sont sommés de déclarer leurs créances au liquidateur, en indiquant le motif juridique ainsi que la catégorie sollicitée (créance de masse, catégories 1 à 4), d'ici **au plus tard le 1er septembre 2018**, étant entendu qu'ils devront indiquer des données chiffrées précises eu égard aux créances, mentionner les intérêts réclamés et joindre les **justificatifs** permettant de prouver la vraisemblance de leurs créances.

Les créanciers qui déclareront plus tard leurs créances devront supporter les coûts supplémentaires occasionnés de ce fait, et ne seront plus en mesure de contester les créances examinées préalablement.

4)

La réunion d'examen général des créances est fixée à la date du **Mercredi 12 décembre 2018, à 9 heures, salle d'audience n°6**

et se tiendra au Tribunal de première instance en matières civiles et pénales de la Principauté de Liechtenstein : Fürstliches Landgericht, Spaniagasse 1, 9490 Vaduz.

L'ensemble des créanciers sont sommés d'apporter, à cette réunion, les justificatifs attestant la vraisemblance de leurs créances, dans le cas où ils ne les auraient pas déjà préalablement joints à la notification de créances.

Motifs :

Le 17.11.2016, le Tribunal princier d'instance a rendu dans la présente procédure de faillite l'avis officiel de faillite (ON 13) fixant au 01.09.2017 le délai de production des créances (points 3 et 4), d'une part, et au 06.12.2017 la date de la séance de vérification générale (point 4), d'autre part.

Par requête du 23.08.2017 (ON 98), l'administratrice judiciaire a demandé de prolonger d'un an les deux délais susmentionnés, alléguant en substance : Vu le grand nombre de preneurs d'assurance et ainsi de créanciers de la faillie (probablement env. 130'000) et le nombre plutôt faible de créances produites à ce jour (env. 1'900), la date prévue pour la séance de vérification générale est prématurée. De même, le délai de production des créances s'avère trop court, car, à ce jour, peu de créanciers se sont fait connaître. En outre, l'administratrice judiciaire n'est actuellement pas en mesure de vérifier un nombre suffisamment grand et ainsi représentatif de créances justifiant la tenue d'une séance de vérification générale.

Le tribunal des faillites n'a pas de doutes quant à ces arguments.

Considérants du tribunal des faillites :

Vu la complexité de la présente procédure de faillite et le grand nombre de créanciers de la faillite, il y a lieu de prolonger d'un an le délai de production des créances et de reporter d'un an la date de la séance de vérification générale, pour que l'administratrice judiciaire ait suffisamment de temps pour vérifier les créances produites et recevoir d'autres déclarations de créances, et ce, en vue d'éviter, si possible, les frais et efforts qu'entraîneraient une ou de plusieurs séances de vérification particulière.

Le Tribunal princier d'instance
Vaduz, 25.08.2017/WABA
Mag. iur. Martina Schöpf-Herberstein
Juge du Tribunal princier d'instance

Pour expédition conforme
[Signature illisible]
Barbara Schmid

[Cachet rond : TRIBUNAL PRINCIER D'INSTANCE]